



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ets-actionlogement.fr**

**Demande n° FR-2021-02284**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'association ACTION LOGEMENT GROUPE

Le Titulaire du nom de domaine : La société ECO HABITAT FRANÇAIS

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ets-actionlogement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 octobre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 février 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ets-actionlogement.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication au JORF du 10 décembre 2016 de la création de l'association ACTION LOGEMENT GROUPE par déclaration à la préfecture de police du 21 novembre 2016 avec pour objet : « *le financement d'actions dans le domaine du logement en particulier du logement des salariés (...)* » ;
- Capture d'écran de la fiche relative au Requérant sur le site web infogreffe ;
- Extrait Kbis du 9 décembre 2020 de la société ECO TRANSITION SERVICE (ETS) immatriculée le 9 mars 2020 sous le numéro 521 297 077 au R.C.S. de Lyon après transfert depuis le R.C.S. de Marseille (26 mars 2010) ayant pour activité : « *Plomberie, chauffage et climatisation* » ;
- Notice complète de la marque française « ACTION LOGEMENT » numéro 3665047 enregistrée le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35 à 38, 41 et 42 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Notice complète de la marque française « ACTION LOGEMENT GROUPE » numéro 4292141 enregistrée le 5 août 2016 pour les classes 35 à 38, 41 à 43 et 45 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Notice complète de la marque française « ACTION LOGEMENT SERVICES » numéro 4292138 enregistrée le 5 août 2016 pour les classes 35 à 38, 41 à 43 et 45 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Notice complète de la marque française « ACTION LOGEMENT IMMOBILIER » numéro 4292154 enregistrée le 5 août 2016 pour les classes 35 à 38, 41 à 43 et 45 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 8 décembre 2020 à la requête du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ets-actionlogement.fr> ;
- Plainte simple déposée le 29 décembre 2020 auprès du Tribunal judiciaire de Lyon par le Requérant contre la société ECO TRANSITION SERVICE à propos du site internet accessible via le nom de domaine <ets-actionlogement.fr> ;

- Captures d'écrans des pages suivantes extraites le 3 février 2021 du site web <https://groupe.actionlogement.fr> : Recrutement, Nos activités pour faciliter l'accès au logement et favoriser l'emploi ;
- Communiqué de presse du 30 septembre 2020 titré « *Comptes consolidés 2019 du Groupe Action Logement : des résultats au service de l'activité* » publié sur le site web [www.actionlogement.fr](http://www.actionlogement.fr) ;
- Plaquette « *Chiffres clés d'activité 2019* » éditée par « *ActionLogement, reconnu d'utilité sociale* » ;
- Courrier du 10 décembre 2020 délivré par huissier au Titulaire par lequel le représentant du Requérant le met en demeure de lui transférer le nom de domaine <ets-actionlogement.fr> ;
- Ordonnance n°2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Décret n°2016-1681 du 5 décembre 2016 relatif à l'approbation des statuts d'Action Logement Groupe et à la nomination des commissaires du Gouvernement auprès d'Action Logement Groupe, Action Logement Services et Action Logement Immobilier ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic N°FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« 1. Action Logement Groupe, le groupe Action Logement et les droits détenus*

*Action Logement Groupe est une association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 (ci-après « la Requérante »).*

*Action Logement Groupe est l'association régissant le groupe Action Logement.*

*Rassemblant pas moins de 18 000 collaborateurs [Pièce n°1], le groupe Action Logement a pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés. Le groupe Action Logement, par ailleurs, un contributeur majeur pour le financement des politiques publiques du logement et de la rénovation urbaine [Pièce n°2].*

*À ce titre, au 31 décembre 2019, le bilan consolidé du groupe Action Logement s'élevait à 88,4 milliards d'euros, composé à plus de 66 % du parc locatif social (soit 1 032 499 logements sur tout le territoire) [Pièce n°3]. De plus, l'association avait notamment attribué :*

*- 1 446 millions d'euros pour le financement direct de bailleurs sociaux,*

*- 510 924 d'aides auprès de salariés pour un montant de 581 millions d'euros, et*

*- 634 millions d'euros pour le financement des politiques publiques liées au logement [Pièce n°4].*

*Le groupe Action Logement est donc un acteur incontournable dans le secteur du logement sur l'ensemble du territoire français.*

*Le groupe Action Logement a été restructuré le 20 octobre 2016, par ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction [Pièce n°5]. Les statuts d'Action Logement Groupe ont été approuvés par le décret n°2016-1681 du 5 décembre 2016 [Pièces n°6 et 7].*

*La dénomination « ACTION LOGEMENT » est donc non seulement une dénomination approuvée par la loi, elle est également protégée à titre de marque et notoirement connue pour son action nationale et ses sites internet, accessibles sur l'ensemble du territoire.*

*Ainsi, Action Logement Groupe a notamment enregistré la dénomination « ACTION LOGEMENT » à titre de marque française, sous le numéro 3665047 le 20 juillet 2009, pour les classes 35, 36, 37, 38, 41 et 42 [Pièce n°8].*

*De plus, Action Logement Groupe est titulaire des marques suivantes [Pièce n°9] :*

*- « ACTION LOGEMENT GROUPE », marque française n°4292141, enregistrée le 5 août 2016 dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45 ;*

*- « ACTION LOGEMENT SERVICES », marque française n°4292138, enregistrée le 5 août 2016 dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45 ; et*

- « ACTION LOGEMENT IMMOBILIER », marque française n°4292154, enregistrée le 5 août 2016 dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45.

Par ailleurs, Action Logement Groupe exploite également, au titre de ses activités, les sites internet:

- <www.groupe.actionlogement.fr>

- <www.actionlogement.fr> édité par sa filiale Action Logement Services.

## 2. La société ETS

Le nom de domaine <www.ets-actionlogement.fr> a été enregistré le 21 octobre 2020 au nom de la société Eco Habitat Français, qui, a depuis changé de nomination. La dénomination actuelle de la société étant Eco Transition Service [Pièces n°10 et 11].

La société Eco Transition Service est enregistrée sous le numéro 521 297 077 au RCS Lyon et est domiciliée au 58 route de Vienne 69007 Lyon.

Le nom de domaine reprend la dénomination et la marque ACTION LOGEMENT en ajoutant simplement 3 lettres ETS ce qui ne suffit pas à différencier les entités en cause. D'autre part, le contenu du site internet <www.ets-actionlogement.fr> est une reprise totale du site ACTION LOGEMENT (couleurs, photos) [Pièce n°10].

## 3. Tentative de procédure amiable

La 8 décembre 2020, la Requérante a effectué un constat d'huissier sur le site internet accessible au nom de domaine litigieux. Celui-ci a confirmé que le site était une copie servile des sites d'Action Logement et usurpait ses éléments d'identification, notamment sa marque au sein même du nom de domaine litigieux et sur les pages web du site.

La Requérante a tenté d'agir amiablement auprès du Titulaire en lui adressant deux mises en demeure le 10 décembre 2020 au domicile du dirigeant, Monsieur [prénom nom], au [adresse] ainsi qu'au siège social 58 route de Vienne 69007 Lyon de la société [Pièce n°12 - Mises en demeure].

Ce n'est qu'après la plainte formée auprès du Tribunal judiciaire de Lyon le 29 décembre 2020 société [Pièce n°13 - Plainte] que le Titulaire du nom de domaine a suspendu les pages de son site internet. En dépit de la mise en demeure toutefois, le Titulaire n'a pas répondu quant au transfert du nom de domaine.

En conséquence, la Requérante a un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux par le biais de la présente procédure Syreli.

## 4. Rappel des textes : la demande de transfert du nom de domaine litigieux

L'article L45-6 du CPCE dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

[...] ».

L'article L45-2 du CPCE dispose que :

« [...] L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] ».

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] ».

## 5. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'Action Logement, intérêt à agir de la Requérante

En l'espèce, le nom de domaine <www.ets-actionlogement.fr> est bien fortement similaire à la marque française enregistrée par Action Logement Groupe [Pièce n°8], à la dénomination des entités Action Logement et aux noms de domaine exploités par Action Logement Groupe.

La seule différence consiste en l'ajout des trois lettres ETS, correspondant au nom de la société du Titulaire (« Eco Transition Service »), ce qui n'altère en rien la forte similitude entre le nom de domaine du Titulaire et la marque française de la Requérante.

En effet, le nom de domaine <www.ets-actionlogement.fr> reprend entièrement à l'identique la marque française enregistrée par Action Logement Groupe [Pièce n°8].

Ainsi, l'aspect visuel du nom de domaine <www.ets-actionlogement.fr> est très fortement similaire

d'une part aux noms de domaine exploités par le groupe Action Logement (pour rappel, <www.actionlogement.fr> et <www.groupe.actionlogement.fr>).

Egalement, de façon phonétique, le nom de domaine <www.ets-actionlogement.fr> comprend à l'identique les deux mots composant la marque et dénomination ACTION LOGEMENT, l'insertion de tirets au sein du domaine litigieux ne changeant en rien l'aspect phonétique.

Ainsi, en enregistrant le nom de domaine litigieux, le Titulaire a porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

#### 6. L'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire

##### - L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

La Requérante n'a jamais autorisé la société Eco Transition Services à utiliser sa marque ACTION LOGEMENT. Le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur celle-ci. En outre, il n'existe pas de relation d'affaires entre la Requérante et le Titulaire du nom de domaine litigieux.

Il n'y a aucun lien entre le Titulaire et la dénomination ACTION LOGEMENT.

Il ne fait donc aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime.

##### - La mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine <www.ets-actionlogement.fr> est quasiment identique au nom de domaine de la Requérante <actionlogement.fr>. En enregistrant ce nom de domaine et y ajoutant le préfixe court, de trois lettres uniquement « ETS », le Titulaire du nom de domaine litigieux cherche à se placer dans le sillage du site internet <www.actionlogement.fr>.

Il s'agit, outre d'un agissement parasitaire, mais surtout d'un acte de cybersquatting puisque la marque ACTION LOGEMENT est intégralement reproduite dans le nom de domaine.

Par ailleurs, la Requérante souhaite rappeler l'ampleur des activités qu'elle mène (plus d'un milliard d'euros octroyés aux bailleurs sociaux et 581 millions d'euros d'aides envers les salariés sur 2019) et la solide réputation de sa marque [Pièces n°3 et 4]. Il est dès lors inconcevable que le Titulaire du nom de domaine litigieux ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque ACTION LOGEMENT de la Requérante, dont la renommée a été démontrée.

Le Titulaire semble donc vouloir exploiter la renommée de la marque ACTION LOGEMENT pour détourner la clientèle de la Requérante et capturer ainsi le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder au portail officiel du groupe Action Logement. La très forte similitude des noms de domaine était accentuée par le contenu du site internet <www.ets-actionlogement.fr>, lequel contribuait à entretenir la confusion des internautes par la reproduction servile des éléments d'identification des sites de la Requérante, tels que ses pages web, sa marque et sa charte graphique [Pièce n°10].

Le but recherché est clair : tenter de récupérer frauduleusement les données personnelles des internautes, par exemple par le portail de test d'éligibilité aux aides d'Action Logement qui était présent sur le site <www.ets-actionlogement.fr> [Pièce n°10, p.14].

Ces données personnelles frauduleusement collectées pouvaient alors servir pour déposer des faux dossiers de demande de prêts ou d'aides auprès d'Action Logement.

En outre, en associant le préfixe « ETS » à la marque « ACTION LOGEMENT », le Titulaire a cherché à créer un lien entre sa société « Eco Transition Service » et le groupe Action Logement de nature à accroître le risque de confusion des internautes.

De tels comportements caractérisent ainsi la mauvaise foi de la Requérante, en ce que celui-ci a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur [Pièce n°14].

En conséquence de tout ce qui précède, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <www.ets-actionlogement.fr> en fraude des droits d'Action Logement Groupe.

Aussi, sur le fondement des articles L45-6 et L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante Action Logement Groupe demande à l'AFNIC de bien vouloir procéder au transfert du nom de domaine à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ets-actionlogement.fr> est similaire :

- Au nom du Requéran, l'association ACTION LOGEMENT GROUPE créée par déclaration à la préfecture de police du 21 novembre 2016 ;
- À la marque française « ACTION LOGEMENT » du Requéran enregistrée sous le numéro 3665047 le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35 à 38, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine exploités par le Requéran au soutien de son activité à savoir : <groupe.actionlogement.fr> et <actionlogement.fr>.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <ets-actionlogement.fr> est similaire à la marque française antérieure « ACTION LOGEMENT » du Requéran enregistrée sous le numéro 3665047 le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35 à 38, 41 et 42 car il est composé de la marque « ACTION LOGEMENT » reprise dans son intégralité précédée des lettres « ETS » pouvant renvoyer à diverses significations.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

##### **• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques et qu'il n'existe pas de relation d'affaires entre eux ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire n'a aucun lien sur la dénomination « ACTION LOGEMENT » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire :**

Le Collège constate que :

- Ayant pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés, le Requérant est un acteur incontournable de ce secteur sur l'ensemble du territoire français avec 18 000 collaborateurs ayant attribué au 31 décembre 2019 : 1 446 millions d'euros pour le financement direct de bailleurs sociaux, 510 924 d'aides auprès de salariés pour un montant de 581 millions d'euros, et 634 millions d'euros pour le financement des politiques publiques liées au logement ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures intégrant les termes « ACTION LOGEMENT », termes repris dans le cadre légal relatif aux missions du Requérant depuis 2016 ;
- Au soutien de son activité, le Requérant exploite les noms de domaine <groupe.actionlogement.fr> et <actionlogement.fr> ;
- Le nom de domaine <ets-actionlogement.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « ACTION LOGEMENT » précédée des lettres « ETS », sigle pouvant faire référence à la société « Eco Transition Service » dont le représentant légal a la même adresse postale que celle du Titulaire dans la base Whois, la société ECO HABITAT FRANÇAIS ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ets-actionlogement.fr> :
  - Reproduit la marque « ACTION LOGEMENT » du Requérant ;
  - Se présente sous la même charte graphique que celle du Requérant ;
  - Propose des formulaires de contact et de test d'éligibilité aux aides d'Action Logement, services relevant des missions du Requérant ; ces pratiques relèvent du « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
- Le Requérant a déposé une plainte simple le 29 décembre 2020 auprès du Tribunal judiciaire de Lyon à propos du site internet accessible via le nom de domaine <ets-actionlogement.fr> pour des faits de contrefaçon de marque, de contrefaçon de droit d'auteur et d'usurpation d'identité.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ets-actionlogement.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ets-actionlogement.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ets-actionlogement.fr> au profit du Requérant, l'association ACTION LOGEMENT GROUPE.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.  
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 avril 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

